## DE LA COMMUNE D'ALZON

## **SEANCE DU 14 MARS 2023**

Nombre de conseillers :

En exercice :

D

E

B

E

 $\mathbb{R}$ 

Présents :

Votants :

Date de convocation :

8

9 mars 2023

Date d'affichage:

9 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, mardi 14 mars, à 20 heures 15, le Conseil Municipal d'Alzon s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle de la bibliothèque, sous la présidence de Monsieur Roger **LAURENS**, Maire.

<u>Présents</u>: Elodie **BRUN**, Odile **COLOMB**, Marie Hélène **DISPARD VIVENS**, Gérard **ABRIC**, Alain **BOUTONNET**, Dominique **CAUVAS**, Roger **LAURENS**, Patrick **REILHAN**.

Secrétaire de séance : Gérard ABRIC

## OBJET: HORAIRES PERSONNEL COMMUNAL SERVICE TECHNIQUE

Rapporteur: Alain BOUTONNET

Suite à la demande des agents, le maire propose aux conseillers les nouveaux horaires présentés ci-dessous réservés aux agents techniques :

HORAIRES du 20.03.2023 au 31.12.2023 Nombre MOIS heures Pause méridienne Après-midi Matin 12h30 - 16h 7h30 SEPT A JUIN 8h - 12h 30mn (0.5h) JUILLET 20mn à leur convenance 7h30 Fin 14h30 7h entre 10h et 13h AOÛT

En cas de nécessité de service, travaux exceptionnels ou festivités, la fin de vacation de l'après-midi pourra être prolongée.

Les heures effectuées en semaine au-delà de 35h seront compensées par des RTT correspondant à 12 jours annuels en complément des jours de congés légaux (25 jours + 2 jours fractionnement) moins 1 jour pour la journée de solidarité soit 11 jours. Les congés en période estivale (tout compris, RTT ou congés annuels) sont limités à 15 jours.

En cas de besoin, les heures effectuées :

- Les samedis, seront payées simple.
- Le dimanche, les jours fériés, et les heures de nuit (22h-7h) seront payées double selon le barème des IHTS.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide ces nouveaux horaires jusqu'au 31.12.2023.

Le Maire,

Roger LAURENS

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa transmission auprès du représentant de l'Etat et de sa publication.

Certificat d'affichage du \_\_\_\_\_

Envoi au contrôle de légalité le :